RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 16 mai 2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Programme opérationnel et promotion » Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : planderelance-pecheaqua@franceagrimer.fr	N° **INTV-POP-2022-031**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les DIRM et DM Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MAA : SG– DGAMPA Le CBCM ASP CGAAER Membres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2021-09 du 9 février 2021 modifiée relative à la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements et aux projets présentés par appel à projets et portés par les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance du 3 septembre 2020 et modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2021-010 du 9 février 2021 modifiée relative à la mise en œuvre d'un programme d'aide au développement de navires et bateaux améliorant la performance énergétique ou environnementale des filières de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01) ;
- Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie), pour l'aide à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture par les organismes de recherche et de diffusion des connaissances pour la période 2014-2020 et prolongé jusqu'en 2023 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA. 59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021,pris sur la base du règlement d'exemption (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 susmentionné et prolongé jusqu'en 2023 ;
- Décret n°55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 621-1 et suivants ;
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011 ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-09 du 9 février 2021 relative la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements et aux projets portés par les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifiée par les décisions de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-090 du 29 novembre 2021, n° INTV-POP-2022-01 du 11 janvier 2022 et n° INTV-POP-2022-09 du 21 février 2022 ;

- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-010 du 9 février 2021 relative au développement de navires et bateaux améliorant la performance énergétique ou environnementale des filières de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance, modifiée par les décisions de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-036 du 18 mai 2021 et n° INTV-POP-2022-010 du 21 février 2022 ;
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture du 10 mai 2022.

Résumé :
Cette décision vise à proroger la date de fin d'exécution des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets du volet 1 (décrit dans la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-09 du 9 février 2021) et du volet 2 (décrit dans la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-09 du 9 février 2021) du plan de relance pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Mots-clés :
Investissements, développement durable, transformation, commercialisation, pêche, aquaculture.

Article 1 : Modification de l'article 5.4 « Octroi de l'aide » de la décision n° INTV-POP-2021-09 modifiée

L'alinéa suivant de l'article 5.4 de la décision n° INTV-POP-2021-09 modifiée :

« Pour les projets déposés aux vagues 1 et 2, la date maximale de fin d'exécution est fixée au 30 avril 2023 et s'agissant des projets déposés à la vague 3, la date maximale de fin d'exécution est fixée au 30 avril 2024 et la demande de paiement doit être transmise dans les quatre mois après la date d'achèvement du projet (soit la date finale inscrite dans la convention établie avec le bénéficiaire) ».
Est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour tous les projets sélectionnés au titre de ce dispositif, la date de réalisation maximale des opérations retenues est fixée au 31 décembre 2024. Cette décision proroge toutes les conventions attributives d'aide déjà signées entre le bénéficiaire et FranceAgriMer. Toute mention contraire dans les conventions attributives d'aide est nulle et non avenue.

La demande de paiement de l'aide doit être transmise dans les quatre mois après la date d'achèvement du projet.».

Article 2 : Modification de l'article 5.4 « Octroi de l'aide » de la décision n° INTV-POP-2021-010 modifiée

L'alinéa suivant de l'article 5.4 de la décision n° INTV-POP-2021-10 modifiée :

« La date maximale de fin d'exécution est fixée au 30 avril 2024 et la demande de paiement doit être transmise dans les quatre mois après la date d'achèvement du projet (soit la date finale inscrite dans la convention établie avec le bénéficiaire) ».

Est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour tous les projets sélectionnés au titre de ce dispositif, la date de réalisation maximale des opérations retenues est fixée au 31 décembre 2024. Cette décision proroge toutes les conventions attributives d'aide déjà signées entre le bénéficiaire et FranceAgriMer. Toute mention contraire dans les conventions attributives d'aide est nulle et non avenue.

La demande de paiement de l'aide doit être transmise dans les quatre mois après la date d'achèvement du projet.».

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La directrice générale,

Christine AVELIN